

CZ – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Office de la propriété industrielle
Antonína Čermáka 2a
160 68 Prague 6

Téléphone : (420) 220 383 111
Télécopieur : (420) 224 324 718
E-mail : posta@upv.gov.cz
Internet : <http://www.upv.gov.cz>

1. Conditions relatives au dépôt

L'invention doit être divulguée dans la demande y relative d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Lorsque l'invention a trait à un micro-organisme industriel à des fins de production, ce micro-organisme doit être conservé dans une collection publique à compter de la date à laquelle commence le droit de priorité du déposant.

(Loi n° 527/1990 coll. sur les inventions et les propositions de simplification, telles qu'amendées, section 26.2); loi n° 206/2000 coll. sur la protection des inventions biotechnologiques, section 5.1))

Conformément à la pratique suivie, le déposant doit joindre à la demande de brevet la preuve que le micro-organisme a été déposé.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Conformément à la pratique suivie, le dépôt d'un micro-organisme doit être effectué, au plus tard, à la date de dépôt de la demande de brevet (voir le point 1 ci-dessus).

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Mise à disposition des échantillons

Un matériel biologique déposé devient disponible à la date à laquelle la demande de brevet est disponible au public.

(Loi n° 206/2000 coll. sur la protection des inventions biotechnologiques, section 5.2))

ii) Restrictions relatives à la remise des échantillons

Le déposant peut demander qu'un échantillon du matériel biologique déposé soit mis à la disposition uniquement d'un expert indépendant. Cette restriction doit être notifiée à l'Office de la propriété industrielle ("office") au plus tard à la date à laquelle sont achevés les travaux préparatifs en vue de la publication de la demande de brevet. L'office publiera dans son bulletin la limite d'accès au matériel biologique déposé joint à la demande d'application correspondante.

(Loi n° 206/2000 coll. sur la protection des inventions biotechnologiques, section 5.5)).